

Document d'Information Synthétique

OFFRE OUVERTE AU PUBLIC D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 8 MILLIONS D'EUROS

Présentation de CEVIVAL en date du 14/02/2024



CEVIVAL SAS à capital variable minimum de 10 000€ - 1 place Saint Laurent 69670 VAUGNERAY RCS
Lyon 828 391 904 SIRET 828 391 904 00020

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Table des matières

| | |
|--|----|
| I – Activité de l'émetteur et du projet..... | 3 |
| II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet..... | 5 |
| III – Capital social..... | 6 |
| IV – Titres offerts à la souscription..... | 7 |
| 1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription | 7 |
| 2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription..... | 8 |
| 3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription..... | 11 |
| 4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre | 11 |
| V – Relations avec le teneur de registre de la société..... | 11 |
| VI – Modalités de souscription..... | 12 |

I – Activité de l'émetteur et du projet

La Société « Centrales Villageoises des Vallons du Lyonnais » (SAS CEVIVAL) a pour objet :

- L'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite ;
- Le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies ;
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

Au cours de cette campagne, la Société souhaite financer principalement la réalisation de projets d'autoconsommation individuelle et collective sur des toitures ou des parkings loués à leur propriétaire et l'étude et le lancement d'une nouvelle installation. A ce jour, une ombrière est identifiée pour ce projet d'autoconsommation. D'autres toitures pourront néanmoins nous être proposées dans l'année par des communes ou particuliers dans le rayon de 2km de la boucle locale, éventuellement étendue à 10 km, prévue dans les textes réglementaires. Si l'analyse de rentabilité s'avérait positive, nous pourrions répondre à la demande.

La présente levée de fonds vise à apporter les fonds propres nécessaires à cette opération groupée. Un emprunt bancaire pourra compléter le financement. Des comptes-courants d'associés pourront également être souscrits si nécessaire.

L'électricité produite sera vendue par l'émetteur via un tarif d'achat fixé selon deux modalités :

- par une personne morale organisatrice de la revente (PMO) qui veillera à l'équilibre financier de la boucle locale au regard de investissements de production,
- et/ou en revente de surplus à l'Etat pour une durée de 20 ans dans le cadre de l'Obligation d'achat

L'objectif est de lever un montant maximum de **58 000 € en actions**, entre le 01 mars 2024 et le 28 février 2025, nécessaire pour assurer le financement en fonds propres du projet susmentionné.

Pour information, la société SAS CEVIVAL a déjà réalisé d'autres levées de fonds. Au 31 décembre 2023 la société a levé pour 242 900 € de capital et 9 294 € de prime d'émission soit 252 194 €, pour 4 858 actions réparties de la façon suivante :

- 3 136 actions à 50 €, soit la somme de 156 800 €
- 1 494 actions à 50 € + 5 € de prime d'émission, soit la somme de 82 170 €
- 228 actions à 50 € + 8 € de prime d'émission, soit la somme de 13 224 €

Les actionnaires se répartissent de la façon suivante :

| Répartition des actions et primes d'émission (en Euros) ANNEE 2023 | | | | |
|---|-----------------------|--------------------------------|--------------------------------|---------------------|
| Type d'actionnaire | Actions à 50 € | Primes d'émission à 5 € | Primes d'émission à 8 € | Total |
| Particuliers | 190 100,00 € | 5 960,00 € | 1 824,00 € | 197 884,00 € |
| Collectivités | 35 100,00 € | 1 360,00 € | - € | 36 460,00 € |
| Associations | 2 000,00 € | 150,00 € | - € | 2 150,00 € |
| Entreprises | 15 700,00 € | - € | - € | 15 700,00 € |
| Total | 242 900,00 € | 7 470,00 € | 1 824,00 € | 252 194,00 € |

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- Aux comptes existants :
<https://cevival.centralesvillageoises.fr/sites/cevival.centralesvillageoises.dir/files/public/comptes%20annuels%20sign%C3%A9s%20Cevival%202023.pdf>
- A la liste des membres du Conseil de gestion :
<https://cevival.centralesvillageoises.fr/sites/cevival.centralesvillageoises.dir/files/public/2023%20Composition%20Conseil%20de%20gestion.pdf>

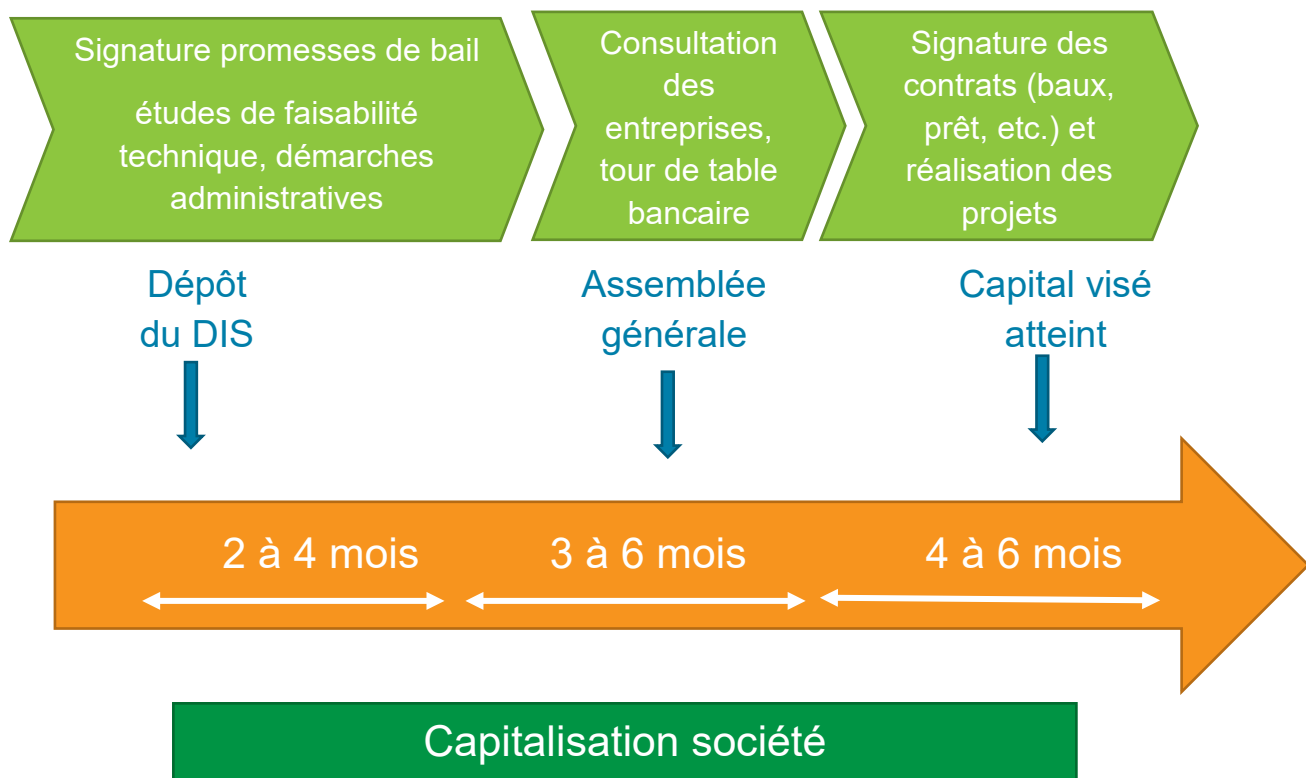
Une copie du rapport d'exercice et du rapport de gestion du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : cevival@centralesvillageoises.fr

II – Risques liés à l’activité de l’émetteur et à son projet : « CAP sur l’autoconsommation »

Faisabilité technique des centrales photovoltaïques envisagées : des études d’opportunité, de dimensionnement et de productible sont réalisées. Elles peuvent chacune conduire à abandonner un ou des projets d’installations photovoltaïques et remettre en question le plan de financement global du projet d’autoconsommation individuelle ou collective ;

- Faisabilité juridique, maîtrise du foncier : Concernant l’autoconsommation individuelle ou collective, nous prenons des engagements pour une durée à définir avec le preneur. Il y a donc toujours le risque que l’un des contractants ne renouvèle pas son contrat d’achat d’électricité. Mais ce risque est tempéré car dans ce cas l’électricité pourra toujours être vendue à EDF sous le régime de l’Obligation d’achat, et ce sur 20 ans. Les toitures, quant à elles, sont louées à leur propriétaire via des baux civils. La résiliation de tel contrat par le propriétaire conduit à l’abandon de l’installation et peut également compromettre l’équilibre financier global des opportunités d’autoconsommation en boucle locale.
- Financement et assurances : la réalisation du projet est soumise à l’obtention d’un prêt bancaire et d’une police d’assurances adéquate ;
- Risque lié à la variabilité du capital : chaque actionnaire peut se retirer de la société s’il le souhaite. Une clause d’inaliénabilité permet cependant de n’effectuer cette sortie qu’au-delà d’un délai de 5 années (sauf cas particulier). Par ailleurs les statuts limitent à 10% du capital la part que peut détenir chaque actionnaire, et la société est constituée de telle sorte à inclure un grand nombre d’actionnaires, diluant ainsi les risques de sortie.
- Risque lié à la situation financière de la société. Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société dispose, d’un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois. Enfin l’objectif est d’atteindre le montant de souscription recherché d’ici le 01 mars 2025 soit dans 12 mois.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer. La frise chronologique ci-dessous permet d’identifier la phase de capitalisation de la société dans le processus de développement du projet.



III – Capital social

Pour rappel, l'émetteur est une société à capital variable.

Le capital social de la société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

La société a par ailleurs émis des valeurs mobilières donnant accès à son capital social et a attribué des droits donnant accès à son capital social, représentant ensemble, à l'issue de l'offre, une augmentation de capital social potentielle maximum de 23,94 %.

Comme mentionné à l'article 8 des statuts de la société, le capital social peut varier entre un capital minimum (10 000€) et un capital maximum de 1 000 000€ sans sollicitation de l'assemblée générale des associés ni déclaration au greffe du tribunal.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés. En effet, cette disposition n'est pas adaptée à une société à capital variable.

Répartition de l'actionnariat de la société :

| Catégorie d'actionnaire (au 31 décembre 2023) | Total des montants | % du montant | Total du nb de titres | % du nb de titres |
|--|---------------------|-----------------|--------------------------|-------------------------|
| Associations | 2 000,00 € | 0,82% | 40 | 0,82% |
| Collectivités territoriales | 36 460,00 € | 15% | 729 | 15% |
| Particuliers | 197 884,00 € | 77.7% | 3775 | 77.7% |
| Entreprises | 15 700,00 € | 6.5% | 314 | 6.5% |
| Total général | 252 194,00 € | 100,00% | 4 858 | 100,00% |

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur :

https://cevival.centralesvillageoises.fr/sites/cevival.centralesvillageoises.dir/files/statuts_modifies_sa_s_cevival_2023_1.pdf

IV – Titres offerts à la souscription

1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Les titres offerts à la souscription sont fongibles avec les titres décrits au III.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts :

https://cevival.centralesvillageoises.fr/sites/cevival.centralesvillageoises.dir/files/statuts_modifies_sa_s_cevival_2023_1.pdf (voir Titre III)

2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

Clause d'inaliénabilité (article 11.1 des statuts)

Les actions ne peuvent être cédées pendant les 5 premières années, à compter de l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du Conseil de gestion.

Clause de préemption (article 11.2 des statuts pour les SAS et 11.1 pour les SCIC)

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au/à la Président(e) de la Société.

La notification adressée au/à la Président/e comprend les éléments suivants :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le/la président/e aux associés, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion.

Clause d'agrément (article 11.2 des statuts pour les SAS ou 14 pour les SCIC)

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société.

Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 12 relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire. Le Conseil de Gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de deux mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévu ci-dessus. Il statue à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil de gestion est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du

refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit, par la société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder, soit d'annuler lesdites actions. Ces facultés peuvent être combinées. Si, à l'expiration du délai de deux mois prévus précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non-respect des statuts
- Préjudice moral ou matériel causé à la société
- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse
- Condamnation à une peine criminelle

Procédure d'exclusion (article 14 des statuts)

L'associé devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée Générale des actionnaires à la majorité des deux-tiers des voix après avis du Conseil de Gestion.

A défaut d'être présent ou représenté à l'Assemblée Générale, la décision est reportée à une seconde assemblée et l'associé est convoqué une nouvelle fois par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

A défaut d'être présent ou représenté à la deuxième Assemblée Générale, la décision est prise en son absence.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la Société annule les actions.

Il est à noter qu'à compter du 17 juillet 2019, l'article 1843-4 du code civil prévoit que :

Article 1843-4 (J'ai juste revu la mise en page)

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

[Modifié par Ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019 - art. 2](#)

I. Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

II. Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties. Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, ces dispositions s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2020.

Exemples d'application des clauses de liquidité :

Hypothèses : Le montant nominal de l'action est de 100€. L'associé détient 10 actions soit 1000€. Le capital social est de 100 000€, l'associé en détient donc 1 %.

L'associé souhaite sortir à l'année n. Il touchera la valeur initiale de ses actions, à laquelle sera ajoutée ou retranchée sa quote-part dans les réserves ou pertes de la société, inscrits dans le bilan de l'année n-1. La valeur de la quote-part de l'associé est égale à la différence entre les capitaux propres de la société et le capital social, pondérée par la part du capital détenu par l'associé :

Quote – part = Part du capital détenu par l'associé(Capitaux propres – capital social)*

Cas 1 : les capitaux propres de la société à l'année n-1 sont de 120 000 €

$$\text{Quote – part} = 1 \% * (120\ 000 - 100\ 000) = 200\ \text{€}$$

L'associé sortant va donc percevoir 1 200 €.

Cas 2 : les capitaux propres de la société à l'année n-1 sont de 80 000 €

$$\text{Quote – part} = 1 \% * (80\ 000 - 100\ 000) = - 200\ \text{€}$$

L'associé sortant va donc percevoir 800 €.

3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- Risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- Risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- Le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

La société est à capital variable et comprend un grand nombre d'actionnaires dont il n'est pas possible de connaître précisément la nature avant la fin de l'offre.

| | Avant réalisation de l'offre | Après réalisation de l'offre |
|--|---|------------------------------|
| Nombre d'actions | 4 858 | 5 858 |
| Nombre d'actionnaires et part du capital détenu | 194 personnes physiques détenant 77.7 % du capital 5 personnes morales de droit privé détenant 6.5% du capital 7 collectivités détenant 15 % du capital | Indéfini |
| Droits de vote | 1 voix / actionnaire, quel que soit le nombre d'actions détenues | |

V – Relations avec le teneur de registre de la société

Nom : SIMON Prénom : Nathalie
Domiciliée à : 5 rue des ATTIGNIES 69290 Grézieu-La-Varenne
Téléphone : 06 16 79 80 97
Courriel : cevival@centralesvillageoises.fr

Les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur pourront être délivrées par courriel.

VI – Modalités de souscription

Les bulletins de souscription sont recueillis de 3 manières possibles :

- par mail à l'adresse suivante : cevival.cg@centralesvillageoises.fr ,
- par courrier en format papier à l'adresse 1 place de la Mairie, Saint Laurent de Vaux 69670 VAUGNERAY.
- Ou de façon numérique via notre plateforme CoopHub <https://cevival.coophub.fr/register/fr-fr/CVV>

Un reçu est remis au souscripteur après acceptation de la SAS et paiement. Le paiement se fait :

- Soit par chèque, à l'ordre de Centrale Villageoise des Vallons du Lyonnais – CEVIVAL
- Soit par virement sur le compte Crédit Agricole Centre Est de la Centrale Villageoise des Vallons du Lyonnais – CEVIVAL à l'IBAN suivant :
FR76 1780 6004 7704 1362 2781 032 BIC AGRI FRPP 879

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à la documentation vous permettant de répondre à l'offre :

<https://cevival.centralesvillageoises.fr/venez-nous-rejoindre>

Calendrier de l'offre

- Date d'ouverture de l'offre : 01 mars 2024
- Date de clôture de l'offre : 28 février 2025
- Les investisseurs sont débités de la somme correspondant au montant de leur souscription : dans le mois suivant la réception du chèque
Publication des résultats de l'offre sur le site web de la société :
<https://cevival.centralesvillageoises.fr/>

Modalités de restitution du montant de la souscription en cas de non-réalisation de l'offre ou de sursouscription

Si le montant des souscriptions n'atteint pas l'objectif prévu, la société adaptera ses projets en fonction du montant atteint ; il n'est pas prévu de rembourser les souscripteurs dans ce cas.

Par ailleurs la société locale se réserve la possibilité de rembourser par virement le souscripteur en cas de sursouscription. La date d'inscription sur le registre fait foi. Dans ce cas un reçu est également demandé à l'actionnaire concerné.